

Gouvernement du Québec

Décret 49-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri modifiant l'Entente relative à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri ont conclu l'Entente relative à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens le 26 janvier 2010, laquelle a été approuvée par le décret numéro 60-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette Entente par un échange de lettres afin d'en prolonger la durée pour une période additionnelle de trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Institut indo-canadien Shastri est une personne morale qui est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri modifiant l'Entente relative à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri modifiant l'Entente relative à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens, dont les lettres échangées seront substantiellement conformes au projet de lettre joint à la présente recommandation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58898

Gouvernement du Québec

Décret 50-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Léonard Serafini comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président et des vice-présidents dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M^e Léonard Serafini, avocat associé, Gowling Lafleur Henderson, soit nommé membre et désigné vice-président du Bureau de décision et de révision, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS